



Schweizerischer Fussballverband
Association Suisse de Football
Associazione Svizzera di Football
Swiss Football Association



Règlement relatif au traitement des données Module «interdiction de stade»

Table des matières

1.	But	3
2.	Bases légales.....	3
3.	Organisations	3
4.	Module «interdiction de stade»	3
4.1.	Description.....	3
4.2.	Cryptage	3
4.3.	Inscription de l'utilisateur	3
4.4.	Authentification à deux facteurs.....	4
4.5.	Données saisies de l'interdiction nationale de stade.....	4
4.6.	Interdiction de stade locale et avertissement	4
4.7.	Visibilité des données	4
4.8.	Suppression	4
4.8.1.	Suppression automatique	4
4.8.2.	Suppression manuelle	4
5.	Rôles	5
6.	Utilisateur	5
6.1.	Inscription	5
6.2.	Vérification des données et autorisation	5
6.3.	Administrateur	5
6.4.	Auditeur.....	5
7.	Autorités de police	6
8.	Impression de l'interdiction de stade / Listes de personnes.....	6
9.	Utilisation et transmission des données	6
10.	Droits de la personne concernée	6
10.1.	Obligation de notifier l'interdiction de stade	6
10.2.	Droit d'accès	6
10.3.	Droit de rectification	7
10.4.	Droit de suppression.....	7
11.	Protection contre les abus.....	7
12.	Dispositions finales.....	7
12.1.	Modification du règlement.....	7
12.2.	Approbation et entrée en vigueur	7
13.	Liste des abréviations	8

1. But

Le règlement relatif au traitement des données décrit le système pour le module «interdiction de stade» (ci-après module IS) et régit la saisie, la consultation, la mutation et la suppression des interdictions nationales de stade qui ont été prononcées par un club de la Swiss Football League SFL, de l'Association Suisse de Football ASF ou par un club de la Swiss Eishockey Federation SIHF, de la National League ou de la Swiss League selon les règlements en vigueur.

Le module IS soutient l'exécution et le contrôle des interdictions de stade prononcées par les services de sécurité des clubs et sert à lutter contre, respectivement empêcher la violence lors de manifestations sportives.

2. Bases légales

- Règlement ordre et sécurité SIHF du 25 novembre 2000, état au 18 décembre 2019.
- Directives de l'ASF sur le prononcé des interdictions de stade de juillet 2019
- Déclaration de l'ASF et de la SIHF et de la NL sur la reconnaissance mutuelle des interdictions de stade du 4 juin 2010.

3. Organisations

Le module IS est exploité conjointement par les ligues du football (Swiss Football League, SFL) et du hockey sur glace (National League, NL).

Les deux ligues peuvent établir une collaboration avec d'autres fédérations sportives nationales ou ligues pour l'exécution des interdictions de stade. La collaboration requiert préalablement l'accord écrit des deux ligues (SFL, NL).

4. Module «interdiction de stade»

4.1. Description

Le module «interdiction de stade», ci-après module IS, est une base de données électronique accessible par le web et exploitée par la SFL et la NL. Dans la base de données sont répertoriées des informations concernant des personnes contre lesquelles une interdiction nationale de stade a été prononcée et qui ne peuvent en conséquence plus entrer dans le périmètre du stade ni dans le stade pendant une période définie.

4.2. Cryptage

Les images de personnes sont sauvegardées cryptées avec la clé Azure Key Vault..

4.3. Inscription de l'utilisateur

Chaque utilisateur qui s'inscrit dans le module IS est vérifié par l'administrateur ou l'auditeur responsable de la ligue respective.

Les personnes qui s'inscrivent sans avoir obtenu l'autorisation de l'association, de la ligue ou du club respectif sont supprimées de la base de données des utilisateurs.

4.4. Authentification à deux facteurs

L'accès au module IS pour l'utilisateur inscrit n'est possible qu'au moyen de l'authentification à deux facteurs. L'authentification à deux facteurs de l'utilisateur s'effectue au moyen de Google Authenticator.

4.5. Données saisies de l'interdiction nationale de stade

Les données personnelles suivantes de personnes contre lesquelles une interdiction nationale de stade a été prononcée sont sauvegardées dans le module IS:

- Nom, prénom, date de naissance, nationalité, sexe
- Adresse, NPA et lieu
- Appartenance au club
- Eléments constitutifs de l'infraction
- Durée de l'interdiction de stade (du/au)
- Moyens de preuve
- Club, association ou ligue délivrant l'interdiction de stade

4.6. Interdiction de stade locale et avertissement

Les données personnelles de personnes contre lesquelles une interdiction de stade locale (géographiquement limitée) ou un avertissement a été prononcé ne sont pas saisies dans le module IS.

4.7. Visibilité des données

Pendant la durée de l'interdiction de stade, l'utilisateur peut consulter en ligne les données personnelles saisies. Après expiration de l'interdiction de stade, l'utilisateur ne peut plus consulter les données correspondantes.

Après expiration de l'interdiction de stade, l'administrateur peut encore consulter les données personnelles saisies dans le module IS pendant une période de deux ans.

4.8. Suppression

4.8.1. Suppression automatique

Après expiration, les interdictions de stade sont automatiquement bloquées pour l'utilisateur. Après deux ans, l'interdiction de stade échue est automatiquement anonymisée et supprimée par le système. Seules les données suivantes servant à des fins statistiques sont conservées dans le système: sexe, nationalité, âge, faits.

4.8.2. Suppression manuelle

Une interdiction de stade saisie dans le système peut en tout temps être supprimée manuellement dans le module IS par l'administrateur. Aucune donnée n'est conservée à des fins statistiques dans le système.

5. Rôles

Rôle	Fonction	Lire	Saisir	Sauvegarder	Valider	Muter	Imprimer	Supprimer	Autoriser l' utilisateur	Bloquer l' utilisateur
Editeur (utilisateur)	RespSéc	x	x	x			x			
	RespSéc suppl.	x	x	x			x			
	RespExt	x	x	x			x			
Administrateur	Resp. sécurité de la ligue	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Auditeur	Contrôle de la qualité	x	x	x	x	x	x		x	x
Lecteur	Police	x					x			

6. Utilisateur

6.1. Inscription

L'utilisateur doit s'inscrire en ligne dans le module IS en indiquant son nom, son prénom, son adresse e-mail, son numéro de téléphone et l'organisation correspondante.

6.2. Vérification des données et autorisation

L'administrateur vérifie le droit d'accès au module IS de l'utilisateur avant de lui accorder l'autorisation. Le droit d'accès n'est accordé que si l'utilisateur appartient à une des deux associations, à la ligue respective ou à un club de l'association ou de la ligue.

6.3. Administrateur

Seuls les responsables de la sécurité des associations ou ligues concernées ainsi que les personnes désignées par ces dernières peuvent s'inscrire comme administrateur. Les administrateurs sont inscrits ou supprimés dans le registre des utilisateurs du module IS par l'entreprise en charge de la gestion et de la programmation du module IS.

6.4. Auditeur

L'auditeur est désigné par l'administrateur respectif. Il est responsable de la qualité des données et de la validation des interdictions de stade saisies.

7. Autorités de police

L'administrateur ou l'auditeur peut donner accès au module IS aux autorités de police de la Confédération, du canton et de la ville, si cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et pour lutter contre, respectivement empêcher la violence lors de manifestations sportives. Un accès peut être accordé au maximum à deux utilisateurs par autorité de police.

8. Impression de l'interdiction de stade / Listes de personnes

L'utilisateur peut imprimer l'interdiction de stade pour la notification écrite à la personne concernée.

Le module IS ne permet pas d'imprimer des listes de personnes. Il est interdit aux utilisateurs d'imprimer, de télécharger (download), de copier ou d'extraire d'une autre manière des listes de personnes à partir du module IS. Le module IS ne permet pas de télécharger des listes de personnes.

9. Utilisation et transmission des données

Les données sauvegardées dans le module IS servent exclusivement à empêcher et lutter contre la violence lors de manifestations sportives. La transmission de données à des tiers est interdite, excepté lorsque les règlements correspondants des deux associations ou ligues le prévoient ou que cela s'avère nécessaire pour prévenir un danger immédiat.

10. Droits de la personne concernée

Une personne physique qui peut être identifiée à l'aide des données personnelles traitées par les deux associations ou ligues ainsi que les clubs qui leur sont affiliés est une personne concernée. La personne concernée doit faire valoir les droits énumérés ci-après auprès du club, de l'association ou de la ligue ayant délivré l'interdiction de stade.

10.1. Obligation de notifier l'interdiction de stade

L'interdiction de stade est notifiée par écrit à la personne concernée par le club, l'association ou la ligue délivrant l'interdiction de stade. Les interdictions de stade prononcées oralement requièrent une notification consécutive par écrit si elles sont enregistrées dans le module IS.

10.2. Droit d'accès

Toute personne peut demander au club, à l'association ou à la ligue ayant délivré l'interdiction de stade si des données la concernant sont traitées, quelles données la concernant sont disponibles, d'où ces données proviennent, à quelle fin elles sont traitées, à qui elles sont divulguées, quelles catégories de données existent et pour quelle durée les données sont sauvegardées.

La demande d'accès peut être déposée par écrit, en y joignant une copie d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport), auprès du club, de l'association ou de la ligue ayant délivré l'interdiction de stade.

10.3. Droit de rectification

La personne concernée a le droit de consulter les données personnelles traitées par le club, l'association ou la ligue ayant délivré l'interdiction de stade. Si malgré les efforts entrepris pour garantir l'intégrité et l'actualité des données, de fausses données devaient être sauvegardées sur la personne concernée, celles-ci seront rectifiées à la demande de la personne concernée. La personne concernée est informée après la rectification des données.

10.4. Droit de suppression

Si les associations, ligues ou clubs ne sont pas contraints ou autorisés par les règlements et dispositions en vigueur de conserver les données personnelles, la personne concernée a droit à la suppression de ses données dans le système.

11. Protection contre les abus

Les données personnelles sauvegardées dans le module IS ne peuvent être utilisées que pour l'exécution des interdictions de stade ainsi que pour empêcher la violence lors de manifestations sportives.

Les utilisateurs du module IS qui utilisent abusivement des données dans le module IS ou donnent accès au système à des tiers non autorisés sont immédiatement bloqués. D'autres démarches juridiques demeurent réservées.

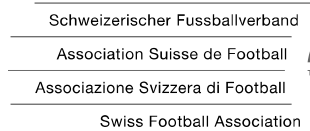
12. Dispositions finales

12.1. Modification du règlement

Le règlement relatif au traitement des données est mis à jour régulièrement. Ce règlement peut être modifié à tout moment. Les modifications requièrent la forme écrite et l'approbation des deux associations et ligues.

12.2. Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement relatif au traitement des données a été approuvé par l'Assemblée de la ligue (National League et Swiss League) et l'Association Suisse de Football. Il entre en vigueur le 01.07.2022.



13. Liste des abréviations

RespSéc	Responsable de la sécurité
RespSéc suppl.	Responsable de la sécurité suppléant
RespExt	Responsable des matches disputés à l'extérieur
SIHF	Swiss Ice Hockey Federation
NL	National League
SL	Swiss League
SFL	Swiss Football League
ASF	Association Suisse de Football
IS	Interdiction de stade